



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 ☎ 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT COMMUNE DE MARSAC SUR DON

CENTRE BOURG

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'association AHCM, sollicitant un arrêté de stationnement pour le bon déroulement de l'organisation de la fête de la musique dans le centre-bourg de la commune de Marsac-sur-Don (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement de certains parkings et de certaines rues du centre-bourg afin de permettre au bon déroulement de la manifestation le samedi 29 juin 2024 ;

- rue du Général de Gaulle
- place de l'Église
- square du souvenir – parking du cimetière (sauf pour les organisateurs)
- rue Jean Mermoz
- impasse Marcius
- rue du Prieuré
- rue de l'Abbaye de Redon
- rue St-Martin
- le lieudit « Pigeon »
- du 2 au 6 rue Pierre Perchais
- impasse du Perrin ;

ARRETE

Article 1^{er} : du samedi 29 juin de 12h00 au dimanche 30 juin à 5h00, le stationnement sera interdit sur les parkings et rues cités ci-dessus sauf pour les organisateurs de la manifestation.

Article 2 : Tout arrêté ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services technique de la commune de Marsac-sur-Don et par l'association AHCM, selon les règles du code de la route citées précédemment.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités des parkings et rues concernés.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'association AHCM.

Marsac-sur-Don, le 18 juin 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gilles COUROUSSÉ

Affichage le

18. 06. 24